

**Ministère de l'Équipement , des Transports  
et du Logement**

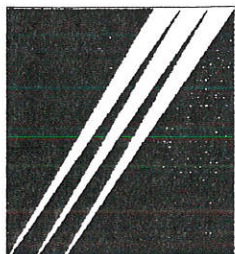
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS  
DU BASSIN CHAMBERIEN  
(P.P.R.I. approuvé après enquête)**

**DOSSIER A :**

**DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU P.P.R. INONDATION**

---

**I - Rapport de présentation**



Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie

Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY- B.P. 1106  
Tél:04.79.71.73.73. Fax:04.79.71.72.20

Édition : Juin 1999



## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN CHAMBERIEN

### Rapport de présentation

#### I - LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le document joint en **annexe II** et intitulé « Fiche politique nationale : Prévention des inondation » précise la doctrine nationale en la matière.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la Loi du 2 février 1995 en modifiant la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

## **II - RAPPEL HISTORIQUE DE LA DEMARCHE**

Suite aux trois crues du bassin de la Leysse observées entre février 1990 et novembre 1992, le Président du SICEC a sollicité le Préfet pour engager une démarche de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin Chambérien.

Ainsi, par arrêté du 28 octobre 1993, le Préfet prescrivait l'élaboration d'un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) conformément à la réglementation alors en vigueur, dont le périmètre portait sur les 16 communes de l'agglomération Chambérienne.

Suite à cet arrêté, les financements mobilisés par la D.D.E. auprès du Ministère de l'Environnement ont permis :

- de réaliser les travaux topographiques nécessaires fin 1993,
- de conduire les études hydrauliques d'inondabilité en 1995 et 1996.

Ces études ont été confiées au bureau d'études BETURE-SETAME qui avait réalisé en 1990 l'étude hydraulique générale du bassin versant de la Leysse pour le compte du SICEC.

Entre-temps, la Loi du 2 février 1995 et son décret du 5 octobre 1995 ont créé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) en substitution des P.E.R. et autres procédures réglementaires visant à organiser la prévention des risques naturels prévisibles.

A l'automne 1996, un premier échange avec les Maires des communes concernées sur les résultats de ces études et notamment la cartographie des zones inondables résultante a conduit à développer des études complémentaires sur les points suivants :

- connaissance hydrologique du bassin amont de la Leysse,
- modélisation plus précise des conditions d'inondation par débordement à l'aval de Chambéry.

La synthèse de l'ensemble de ces études hydrauliques et la cartographie des zones inondables résultante ont fait l'objet d'une présentation et d'une concertation avec les élus communaux durant le printemps et l'été 1998.

## **III- RAPPEL DES PHENOMENES NATURELS MARQUANTS**

### **III-a - Les crues historiques**

#### **La Leysse**

De 1348 à 1902, 77 événements sont rapportés. La période de 1870 à 1880 se distingue par la survenance de 8 crues. Quelques événements, parmi les plus importants :

⇒ 29 août 1530 : Les rues devinrent navigables pendant 24 h. Les inondations submergèrent les entrées de l'église St. Léger, et le courant était tel qu'un cheval ne pouvait marcher.

- ☞ 29-30 décembre 1801 : L'eau a pénétré jusqu'à la place St. Léger et à celle de l'Hôtel de Ville; dans la rue St. Antoine, elle avait 3 à 4 pieds de profondeur.
- ☞ 3-4 décembre 1808 : La ville a presque été entièrement submergée. Les rues les plus exposées ont eu un courant de 5 pieds d'eau. Les eaux ont pénétré jusqu'à la hauteur de 2 m dans quelques maisons et 1,5 m dans d'autres.
- ☞ 18 janvier 1875 : La Leysse envahit Nezin et la gare, l'Albanne se répandit dans la ville par le Colombier et le faubourg de Montmélian. Tout le centre de la cité fut submergé. Seul le quartier compris entre le Palais de Justice, Porte Reine et Maché fut épargné par les eaux.
- ☞ 25-28 novembre 1910 : Crue d'ampleur comparable à celle de 1875.

#### Le Lac du Bourget

- ☞ Novembre 1944 : La plus forte crue du lac depuis 1907, la cote des plus hautes eaux fut 235,00 m NGF soit 235.23m IGN69.

Ces phénomènes ont parfois donné lieu à des relevés de laisses de crues, dont certains repères sont encore visibles aujourd'hui (voir photos en **annexe III** en fin de rapport)

#### III-b - Les crues récentes

- ☞ Février 1990 : La seule crue ayant fait l'objet d'une observation fine (pluviométrie, débitmètre, hauteurs d'eau, champs d'inondation). Issue d'un phénomène pluvieux très important, associé à un phénomène de fonte de neige rapide, cette crue est estimée de période de retour 20 ans, avec les débits suivants:

- Albanne à Buisson Rond	33 m <sup>3</sup> /s
- Leysse au Quai de la Rize	146 m <sup>3</sup> /s
- Hyères à Cognin	94 m <sup>3</sup> /s
- Leysse au Tremblay	220 m <sup>3</sup> /s

- ☞ Décembre 1991 : Crue équivalente à celle de février 1990 au Tremblay, le bassin de l'Albanne étant encore plus touché. Elle fait suite à un épisode d'abord neigeux, puis pluvieux, avec radoucissement ayant entraîné une fonte importante de la couverture neigeuse.
- ☞ Novembre 1992 : Succession de crues d'amplitude moyenne d'origine exclusivement pluvieuse.
- ☞ Juillet 1995 : Orage violent sur le plateau de la Leysse ayant généré des inondations sur le bassin amont de la Leysse et sur le bassin du Nant Petchi (idem juillet 1983).

#### III-C - Les travaux entrepris

De tous temps, Chambéry a tenté de se « protéger » contre les crues de la Leysse.

Les digues et le tracé actuel résultent des travaux entrepris après la crue de 1875.

Quelques travaux entrepris depuis lors :

- vers 1950 : couverture de la Leysse dans la traversée de Chambéry.
- 1975-1985 : aménagement de la V.R.U., modifiant les conditions d'écoulement des crues dans la zone des Landiers.
- depuis la crue de 1990 :
  - + réfection du barrage du Bout du Monde
  - + réfection des seuils de la Leysse, destinée à améliorer le passage de la crue.

#### IV - OBJECTIFS DU P.P.R. INONDATION DU BASSIN CHAMBERIEN

Défini par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993, le périmètre du P.P.R. Inondation se limite aux 16 communes du bassin Chambérien, correspondant à la zone urbanisée la plus exposée aux risques d'inondation et pour laquelle des mesures de prévention doivent être prises sans attendre, pour stopper l'aggravation des risques.

La carte jointe en **annexe I** présente ce périmètre et sa situation sur le bassin versant de la Leysse.

Néanmoins, des études doivent être engagées parallèlement à l'aboutissement du P.P.R.I. sur les sous-bassins amont de la Leysse (notamment plateau de la Leysse et haute vallée de l'Hyères) pour identifier d'éventuelles zones où des aménagements seraient susceptibles d'aggraver les risques à l'aval ou d'en créer de nouveaux.

Lorsqu'elles seront disponibles, les conclusions de ces études seront prises en compte en tant que de besoin pour modifier et étendre le P.P.R.I. conformément aux dispositions réglementaires.

**La crue de référence préconisée par les textes est :**

- soit la **plus forte crue observée**,
- soit la **crue centennale modélisée** si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

**La crue centennale** (période de retour 100 ans) **est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque** car elle se caractérise à la fois par:

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux .....);
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées);
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...);
- des dommages importants aux biens et aux activités.

D'après les statistiques hydrométriques disponibles à ce jour, la crue observée en février 1990 de la Leysse est estimée de période de retour d'au moins 20 ans.

**Le P.P.R.I. du bassin Chambérien est donc basé sur l'analyse des aléas d'inondation liés à une crue centennale modélisée** du bassin versant de la Leysse, à défaut de plus grande crue historique suffisamment connue, et en sachant **que des phénomènes d'intensité supérieure se produiront un jour**.

A partir des 3 principes généraux de la politique nationale de prévention des inondations, le P.P.R. Inondation vise les objectifs suivants :

- ① Ne pas augmenter les populations exposées à des aléas forts d'inondation.
- ② Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels inondables.
- ③ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ou activités soumises à un risque d'inondation.

La mise en oeuvre des objectifs du P.P.R. se traduit par :

- la délimitation des zones exposées au risque d'inondation pour la crue de référence centennale ;
- - l'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants à la date d'approbation du Plan ou susceptibles de s'y développer.

## V - REFLEXION COMPLEMENTAIRE SUR DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Après avoir arrêté l'état de référence des phénomènes hydrauliques sur lequel est fondé le présent P.P.R.I., l'Etat a lancé une étude sur les sous-bassins amonts de La Leysse et de l'Hyères dans la perspective de l'établissement d'un PPRI sur les 15 communes amont concernées.

Cette étude a pour objectifs :

- de délimiter sur les sous-bassins amont de La Leysse et de l'Hyères les zones où toute forme d'urbanisation ou d'aménagement pourrait aggraver les risques d'inondation en aval, ou en provoquer de nouveaux,
- d'identifier et qualifier les principaux facteurs d'aggravation tant dans le lit mineur et majeur qu'à l'échelle du bassin versant,
- de prévoir les mesures préventives ou correctives appropriées.

Dans le même temps, le SICEC a lancé une étude visant à définir les ouvrages ou aménagements susceptibles de réduire les risques d'inondation sur le bassin Chambérien. L'Etat s'est associé financièrement à cette étude par la mise à disposition du modèle mathématique d'HYDROLAC, pour tester les différentes hypothèses envisagées.

Les conclusions de ces études devraient être disponibles vers la fin de l'année 1999.

## VI - LES PHENOMENES D'INONDATION PRIS EN COMPTE

Le bassin versant de la Leysse est vaste de près de 300 km<sup>2</sup>.

Sa géographie présente des sous-bassins amont, essentiellement naturels et à forte pente avec des thalwegs encaissés en général alors que sa partie aval, correspondant grossièrement au périmètre du P.P.R.I., présente une pente beaucoup plus faible : c'est la plaine de Chambéry, très urbanisée.

Par ailleurs, sa géologie présente une partie karstique au niveau du plateau de la Leysse dont l'hydrologie complexe reste mal connue.

Enfin, le lac du Bourget constitue l'exutoire final du bassin versant de la Leysse, lac naturel en connexion avec le Rhône par le canal de Savières.

En l'état des données hydrologiques disponibles à ce jour, les inondations majeures du bassin Chambérien ont pour origine des épisodes pluvieux d'hiver, accompagnés ou non de phénomènes de fonte rapide du manteau neigeux à cause de la pluie.

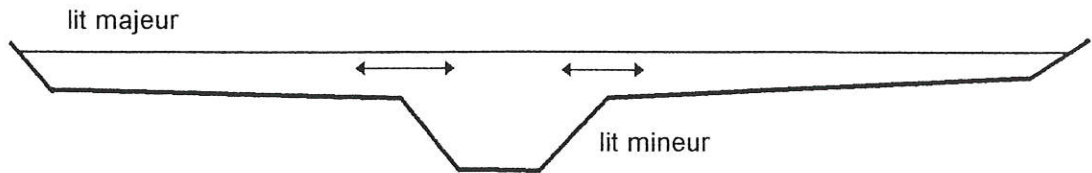
Il convient de remarquer que le P.P.R. Inondation dans son état actuel n'a pas pris en compte ce dernier phénomène faute de données et de capacité de modélisation suffisantes.

Des épisodes orageux d'été peuvent ainsi générer des crues généralement localisées sur le bassin de la Leysse.

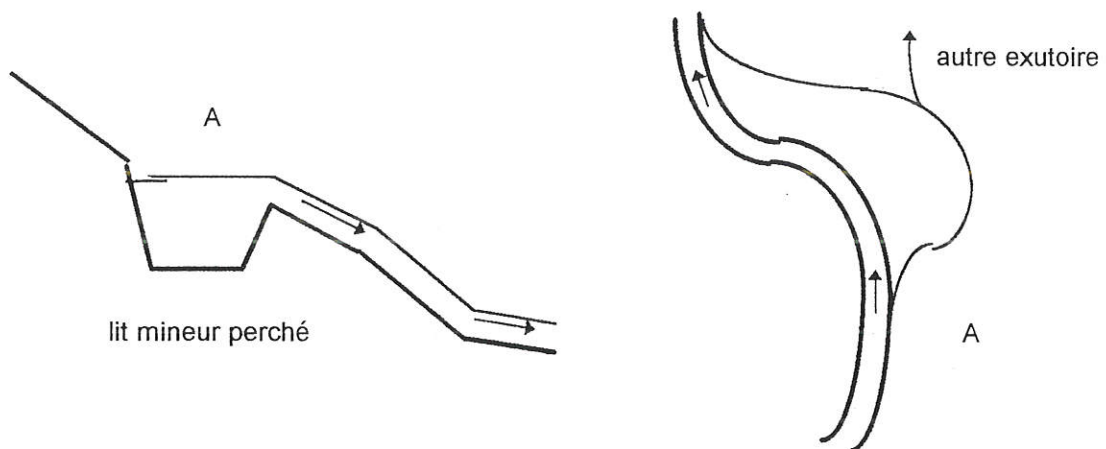
## VI-1. Les cours d'eau :

Les principaux cours d'eau du bassin versant de la Leysse présentent 3 grands types de configuration susceptibles de générer autant de formes d'inondation :

1/ Lit mineur en point bas et en libre échange avec son lit majeur : les inondations se développent alors proportionnellement à la hauteur d'eau au gré de la crue et de la décrue.



2/ Lit mineur perché par rapport au point bas de la vallée : c'est le cas des torrents arrivant sur leurs cônes de déjection (Nant-Petchi, Nant Bruyant) mais aussi des cours d'eau endigués pour contenir leurs crues ou leurs divagations (Hyères et Leysse dans leurs sections aval).



Les inondations dans ce type de configuration sont liées à l'état d'entretien et d'engravement des lits des cours d'eau et peuvent se développer de façon brutale par effet de seuil ou par ouverture de brèche dans les digues.

Les débits débordés ne peuvent alors plus rejoindre les lits mineurs et développent des axes d'écoulement secondaires sur les terrains situés en contrebas vers un autre exutoire, réduisant d'autant les débits transitant dans les lits mineurs aval.

Lors de la crue de février 1990, un important débordement latéral de la Leysse s'était ainsi produit en rive droite un peu à l'aval du Tremblay pour rejoindre le lac en contournant Savoie-Technolac par l'est.

3/ Lit mineur couvert : des inondations peuvent se développer en cas d'insuffisance hydraulique de l'ouvrage ou en cas d'obstruction partielle ou totale à l'intérieur de l'ouvrage ou à son entrée amont.

## VI-2. Le lac du Bourget :

Le lac du Bourget, connaît aussi des phénomènes de crues en tant que champ d'expansion de crue du Haut-Rhône alimenté par le canal de Savières, voire la plaine de Chautagne en cas de débordement du Rhône.

L'aménagement hydroélectrique de Belley sur le Rhône (CNR) qui régule aujourd'hui les niveaux du lac **en temps ordinaire** est à l'origine d'un **abaissement du niveau moyen** du lac de l'ordre de 60cm.

En revanche, **pour un événement exceptionnel**, tel qu'une crue centennale, les consignes d'exploitation sont d'ouvrir en totalité les clapets de régulation dès 1200 m<sup>3</sup>/s, de telle sorte que l'on retrouve les mêmes conditions d'alimentation et de vidange du lac que dans la situation naturelle. Pour mémoire, en 1990, le débit du Rhone avait atteint 2800m<sup>3</sup>/s.

Ainsi, la crue historique du lac survenue en juin 1944 pour laquelle le niveau du lac avait atteint la cote 235,23 IGN 69 constitue la crue de référence pour le lac.

L'occurrence simultanée d'une crue du lac et d'une crue du bassin de la Leysse est peu probable. La crue de février 1990 a montré cependant que le lac pouvait produire une crue assez rapidement après celle de la Leysse, cette conjonction venant aggraver d'autant les conditions d'inondation en aval de Villarcher.

**Il convient de rappeler que dans le cadre de la modélisation des crues du bassin de la Leysse, la condition limite aval retenue est le niveau du lac atteint en février 1990, soit 234 IGN 69.**

## VI-3 Cartographie des zones inondables

La cartographie des zones inondables et le zonage réglementaire du P.P.R.Inondation ne traitent cependant que de la Leysse et de ses principaux affluents : Albanne, Mère, Nant-Petchi, Hyères, Nant-Bruyant, Erier/Ruisseau des Marais et Belle-Eau.

Il n'a en effet pas été possible de cartographier les risques d'inondation de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Leysse. En revanche, leur hydrologie a bien sûr été prise en compte en terme de contribution aux débits formés dans les principaux cours d'eau dans le cadre de la modélisation de la crue centennale.

Il n'en reste pas moins vrai que ces cours d'eau peuvent produire des inondations, d'autant plus sensibles lorsqu'ils traversent des zones urbanisées en raison des capacités hydrauliques limitées de leurs lits et d'ouvrages peu respectueux de leur fonctionnement (franchissement, canalisation, busage, couverture).

Enfin, il convient de rappeler que la connaissance des phénomènes hydrauliques d'inondation sur laquelle est basée le P.P.R.Inondation ne prend pas en compte :

- les matériaux flottants et les phénomènes d'embâcles/débâcles qu'ils peuvent engendrer,
- les mécanismes de saturation du réseau karstique qui peuvent réduire sensiblement les temps de réponse du bassin amont de la Leysse dans la production d'une crue,
- les risques d'ouverture de brèches dans les berges des lits perchés.



## VII - ORGANISATION DU P.P.R.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le dossier de P.P.R. Inondation est composé de 2 parties :

### Le dossier A

comprend les documents réglementaires notamment :

- a) - la présente note de présentation ;
- b) - le projet de règlement qui se compose :
  - d'un cahier de prescriptions et recommandations générales dont la portée varie de l'ensemble du périmètre du P.P.R. Inondation aux seules zones soumises à risques,
  - d'un règlement par type de zone. Ce règlement précise en tant que de besoin :
    - . des mesures d'interdiction et des prescriptions
    - . des mesures de prévention ou de protection ;
- c) - un plan de zonage réglementaire :

Le projet de plan de zonage réglementaire est issu directement de la déclinaison des principes généraux de prévention des inondations présentée au chapitre III du présent rapport.
- d) - un plan des cotes de références :

Ce plan donne les cotes de références permettant de déterminer le niveau plancher minimum à respecter pour les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes dans les zones inondables où elles sont autorisées.

### Le dossier B

comprend les documents nécessaires à la compréhension du dossier P.P.R.I. :

#### I - Synthèses hydrauliques :

I.A - Synthèse méthodologique précisant selon quelles modalités a été établie la cartographie des zones inondables.

I.B - Synthèse des études complémentaires venant compléter et enrichir la 1<sup>ère</sup> phase afin de disposer d'une connaissance adaptée à la réalisation du présent dossier.

I.C - Schémas généraux de fonctionnement hydraulique.

Ces schémas donnent à titre indicatif, les principaux débits et surverses de La Leysse et de ses principaux affluents :

- . sur le bassin aval de La Leysse,
- . sur l'ensemble du bassin versant Chambérien.

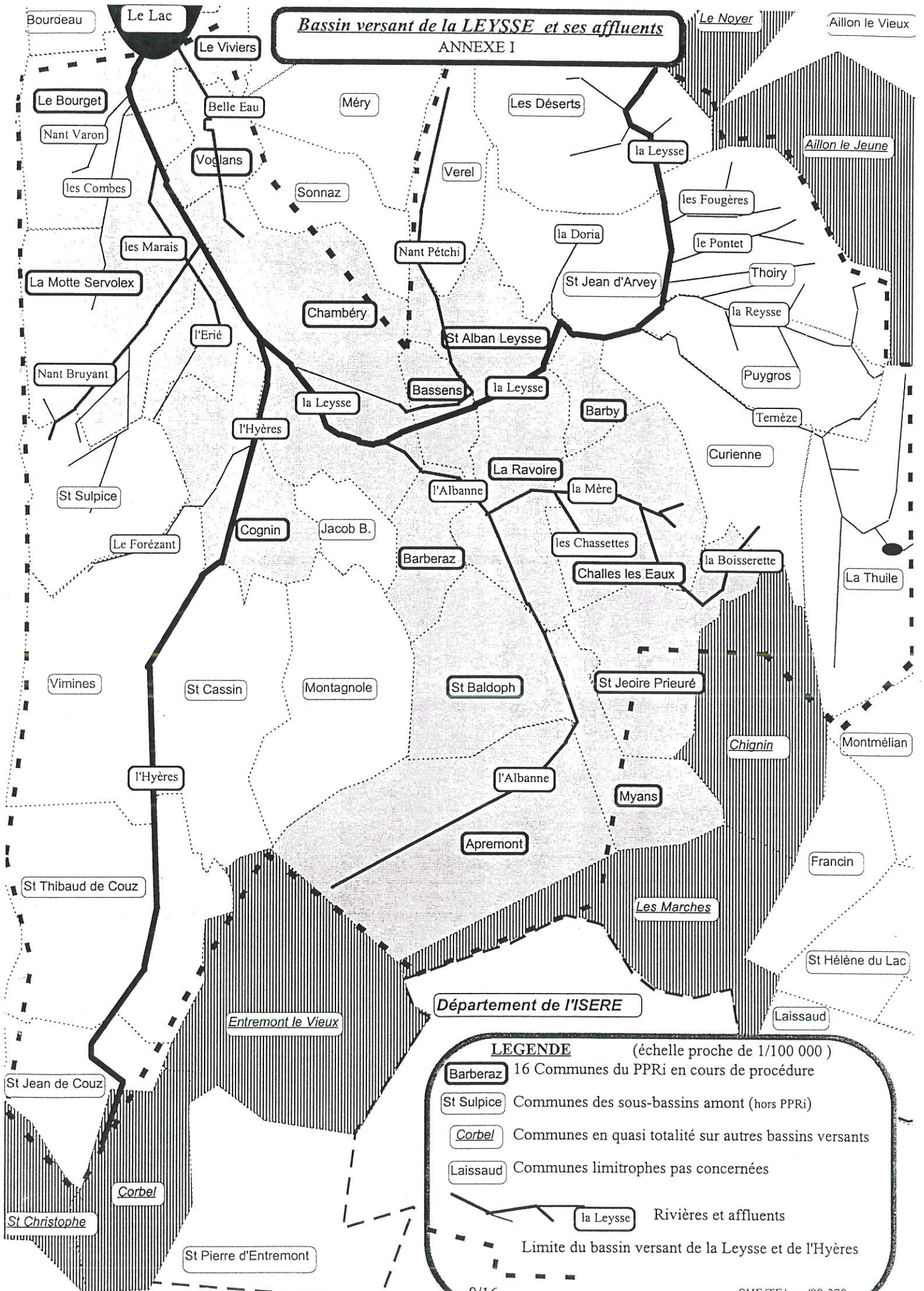
#### II - Les documents graphiques : Cartographie des phénomènes d'inondation

La planche C1 au 1/5000<sup>e</sup> noir et blanc, est issue de l'étude hydraulique établie par le cabinet BETURE en 1996, à l'exception du secteur de « La Mère » qui ressort d'une étude complémentaire effectuée par le cabinet HYDROLAC en 1998.

La planche C2 au 1/5000<sup>e</sup> est issue de l'étude hydraulique établie par le cabinet HYDROLAC en 1997.

#### III - Secteur particulier de Technolac et de l'aéroport de Chambéry

- III a - Notice explicative
- III b - Plan schématique du secteur
- III c - Délibérations  
(SICEC, SYPARTEC, Conseil Général).



**Bassin versant de la LEYSSE et ses affluents**  
ANNEXE I

**Département de l'ISERE**

**LEGENDE** (échelle proche de 1/100 000)

- Barberaz** 16 Communes du PPRi en cours de procédure
- St Sulpice** Communes des sous-bassins amont (hors PPRi)
- Corbel** Communes en quasi totalité sur autres bassins versants
- Laissaud** Communes limitrophes pas concernées
- la Leysse** Rivières et affluents
- Limite du bassin versant de la Leysse et de l'Hyères



## FICHE POLITIQUE NATIONALE Prévention des inondations

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie- hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
  - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
  - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

La fiche ci-jointe présente la doctrine nationale en matière de prévention des risques d'inondation en liaison avec la planification de l'occupation du sol.



**PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
DOCTRINE NATIONALE**

**1- LA LOI**

→ **Code de l'Urbanisme**

article L.121-10 : " *Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant ...de prévenir les risques naturels prévisibles ....Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code.* "

article R.111-2 : " *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* "

→ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**

fait référence aux principes suivants :

*principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*

*principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;*

*principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.*

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-565 du 22/07/87.

→ Le décret 95-1089 du 5.10.95 organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## 2- LES DIRECTIVES MINISTERIELLES en matière de prévention des risques d'inondation

→ circulaire interministérielle du 24 janvier 94 ( Intérieur, Equipement, Environnement )

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

*L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.*

→ circulaire interministérielle du 24 avril 1996( Equipement, Environnement )

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- ° Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- ° Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- ° empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

*L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.*

## 3- LE S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE R.M.C., adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration ( Etat, Collectivités locales, Etablissements publics ).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
  - actions sur le ruissellement et l'érosion
  - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
  - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes



## PREVENTION DES RISQUES INONDATION

### ① Qualification des aléas pour l'application de la loi et de la doctrine nationale.

Rappel : l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,  
l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,  
le croisement aléa / enjeu donne le risque.

Les aléas les plus forts sont définis par les valeurs repères suivantes :  
vitesse > 0,5 m/s et hauteur > 1m

La grille ci-après propose une qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse  
d'écoulement et de la hauteur d'eau

Hauteur	H < 0,5 m	0,5 < H < 1 m	H > 1 m
Vitesse			
V < 0,5 m/s	faible	moyen	fort
0,5 < V < 1 m/s	moyen	fort	fort
V > 1 m/s	fort	fort	très fort

### ② Zones d'expansion de crues à préserver

Pour chaque bassin soumis à des phénomènes d'inondation, il est indispensable de repérer les zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver, en raison de leur impact écrêteur sur la crue elle-même.

(Chambéry centre)

Place Octogone (Rue de Boigne)



Place St Léger (Extrémité nord)



(Chambéry centre)

Rue Croix d'Or



Rue d'Italie





Le Bourget-du-Lac (Hotel du Lac)

